

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

116^e session

Jugement n^o 3303

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2990, formé par M^{me} P. D. J. le 5 juillet 2011 et régularisé le 15 juillet 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande la révision du jugement 2990 aux motifs que le Tribunal n'a pas pris en compte un fait déterminé et a omis de statuer sur une conclusion. Elle allègue en particulier que le Tribunal n'a pas pris en considération le fait que l'organisation n'avait pas procédé à une évaluation de ses prestations professionnelles en 2007, et qu'il a omis de statuer sur sa conclusion relative à cette absence d'évaluation pour l'année 2007.

2. Le Tribunal fait observer que, dans la requête qui a donné lieu au jugement 2990, la requérante n'a pas contesté le fait que l'organisation n'aurait pas procédé à une évaluation de ses prestations

professionnelles pour l'année 2007, bien qu'elle en ait fait mention dans sa réplique. En outre, même si l'on considère que ce grief a été soulevé, ce moyen était et demeure manifestement irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Il n'y avait donc pas lieu d'examiner plus avant un élément qui n'était pas déterminant.

3. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET